

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DU BATIMENT 22 BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE  
ENTRE  
CENTRE SOCIAL IMAGINE  
ET  
LA VILLE DE MONS EN BARŒUL**

**IL EST ETABLI UNE CONVENTION,**

Entre :

La Ville de Mons en Barœul (59370)

représentée par son Maire, M. Rudy Elegeest, domicilié 27 avenue Robert Schuman, 59370 Mons-en-Barœul, ci-après désigné **“la Ville”, d’une part ;**

Et :

Le Centre Social Imagine représentée par Madame Marie-José DEPOORTER, sa Présidente, domiciliée 22 boulevard Pierre Mendès France, ci-après désignée **“l’Association”, d’autre part.**

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Préambule**

En 2011, la Maison des Jeunes et de la Culture de Mons en Barœul s’est transformée en Centre Social.

Le Centre Social Imagine se définit par rapport à quatre grandes missions :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l’ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale.
- Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle, lieu d’échanges et de rencontres entre les générations, favorisant le développement des liens sociaux et familiaux.
- Un lieu d’animation de la vie sociale, il prend en compte l’expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorise le développement de la vie associative.
- Un lieu d’interventions sociales concertées et novatrices. Compte tenu de son action généraliste et innovante, concertée et négociée, le centre social contribue au développement du partenariat.

La Ville de Mons en Barœul et le Centre Social Imagine partage des valeurs communes de participation des habitants et de vivre ensemble.

**Article 1 – Objet de la convention**

La Ville met à disposition de l’Association le bâtiment situé 22 boulevard Pierre Mendès France à Mons en Barœul.

Il est expressément convenu entre les parties que :

- si l’Association cesse d’avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendra automatiquement caduque ;
- la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l’Association, des obligations fixées par la présente convention.

## **Article 2 – Désignation des locaux**

La Ville met à disposition de l'Association les locaux du bâtiment situé 22 boulevard Pierre Mendès France et comprenant :

- un hall d'accueil de 107.40 m<sup>2</sup>
- deux bureaux rez-de-chaussée de 16.90 m<sup>2</sup> et 23.89 m<sup>2</sup>
- cinq salles d'activités de 50.17 m<sup>2</sup>, 26.57 m<sup>2</sup>, 48.63 m<sup>2</sup>, 47.82 m<sup>2</sup> et 47.19 m<sup>2</sup>
- un espace cuisine de 17.5 m<sup>2</sup>
- une salle de spectacle de 166.29 m<sup>2</sup>
- d<sup>2</sup> des espaces sanitaires et de rangements de 86.22 m<sup>2</sup>
- un garage de 46.64 m<sup>2</sup>
- deux bureaux en mezzanine de 19.94 m<sup>2</sup> et de 14.84 m<sup>2</sup>

soit une superficie totale de 720 m<sup>2</sup>.

## **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les deux parties.

## **Article 4 – Tarifs**

Le prix de location est fixé annuellement à 55 euros le M2 soit 720 M2 X 55,00 euros soit 36 900 euros.

Ce montant sera révisé chaque année selon l'évolution de l'indice de référence des loyers.

## **Article 5 – Utilisation et destination des locaux**

L'Association s'engage à utiliser les locaux et le matériel mis à disposition pour répondre à son fonctionnement administratif, réaliser les actions précisées en annexe 1 et poursuivre les objectifs prévus les statuts.

L'Association s'engage à solliciter les éventuels agréments et autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son objet.

Aucune modification ou transformation des lieux ne devra être entreprise sans consultation et accord écrit préalable de la Ville.

L'Association dispose d'un accès libre aux locaux tous les jours de l'année. La Ville se réserve, cependant, le droit, en tant que propriétaire, de réquisitionner les locaux en cas de besoin ou pour des motifs d'intérêt général, et de mettre à disposition d'une autre association ou activité, tout ou partie des locaux, pour une durée définie. Dans ce cas, l'Association sera avertie, par mail ou courrier, au minimum 7 jours avant l'événement.

La Ville s'engage à donner 3 jeux de clés des locaux à l'Association.

## **Article 6 – Cession et sous-location**

L'Association ne pourra en aucun cas :

- sous-louer les locaux mis à disposition ;
- céder son droit à l'occupation ;
- concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sans l'accord préalable de la ville.

En effet, la Ville demeure seule compétente dans l'attribution de droit d'accès aux locaux mis à disposition de l'Association.

### **Article 7 – Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée et à la sortie des locaux. L'état des lieux d'entrée est annexé à la présente convention.

L'Association devra rendre les locaux en bon état à l'expiration de la convention.

L'Association sera responsable de tout dommage volontairement ou involontairement causé, par elle-même ou par ses activités, aux locaux et au matériel mis à disposition par la Ville.

Préalablement à l'entrée dans les locaux, le ou les représentants de l'Association auront :

- pris connaissance du règlement intérieur des locaux et/ou de l'équipement, des consignes générales de sécurité, des consignes spécifiques données par les représentants de la Ville et s'engagent à les respecter ;
- procédé à une visite des installations mises à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie...) et auront pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté qu'en toute circonstance, l'occupation des lieux s'exerce sous leur contrôle et leur surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par leurs soins.

### **Article 8 – Entretien et réparation**

L'Association s'engage à veiller sur les locaux, équipements et matériels mis à sa disposition, en "bon père de famille".

L'Association signalera sans délai à l'administration municipale tout vol, dégradation, détérioration ou réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard et souffrira les dérangements éventuels que les réparations entreprises pourraient lui occasionner, si ces interventions sont dues à une négligence manifeste de l'utilisateur.

Les frais engagés à la suite de dégradations dues aux utilisateurs des locaux seront pris en charge par l'Association. En cas de carence de l'Association, une mise en demeure de paiement lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le montant des frais avancés par la Ville sera recouvré sur l'Association.

L'Association aura à sa charge le nettoyage courant suite à son utilisation des locaux.

La Ville assure la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien des locaux et/ou des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Ville assure et assume les réparations courantes et la fourniture des fluides (eau, électricité, chauffage,...); dès lors l'association veillera à gérer les consommations de manière responsable. Un relevé des consommations sera fourni chaque année au centre social.

Tous les travaux de gros entretien et de réparation des biens (gros œuvre et second œuvre) seront assurés par la Ville.

### **Article 9 - Assurance**

L'Association s'oblige à souscrire, pendant toute la durée de la convention, une garantie « risques locatifs » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer, du fait de son activité, aux biens immobiliers et mobiliers mis à disposition par la Ville.

L'Association s'oblige également à souscrire une garantie « responsabilité civile » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers.

L'Association est responsable du matériel qu'elle apporte sur place ; il lui est donc vivement conseillé de souscrire une assurance « dommages aux biens » (pour vol, vandalisme, détériorations diverses...)

L'Association devra fournir à la Ville une attestation d'assurance en cours de validité à chaque date anniversaire du contrat.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de dommages résultant du non-respect des clauses de la présente convention.

### **Article 10 – Résiliation du contrat**

Le contrat pourra être résilié à tout moment, dans les conditions suivantes

**Par la Ville**, avec un préavis de 7 jours :

- > pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public, en cas de force majeure,
- > à défaut de réception par la Ville d'une attestation d'assurance valide pour l'année en cours,
- > en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur

- **Par l'Association**, en respectant un préavis de 7 jours.

Toute résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au cocontractant.

### **Article 11 - Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

## **Article 12 - Litiges**

Toutes les contestations qui pourraient intervenir entre l'Association et la Ville pour l'exécution et l'interprétation des engagements souscrits seront, préalablement à toute action devant le tribunal compétent, réglées d'un commun accord.

Le seul tribunal compétent pour régler les litiges est le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en double exemplaire, à Mons en Barœul.

Pour L'Association

Pour la Ville

Marie-José DEPOORTER  
Présidente

Rudy Elegeest  
Maire de Mons en Barœul  
Vice-président du Conseil Régional

(Faire précéder les signatures de la date et de la mention "lu et approuvé")

Service vie associative, portes 406-408, 4<sup>ème</sup> étage, ☎ 03.20.61.79.37, vie.asso@Ville-mons-en-barœul.fr